

vous faciez donner en toutes noslites Monnoyes, à tous iceulx *Changeurs & Marchans*, en chacun *Marc d'argent* qu'il apporteront, (b) allaié à trois deniers cinq grains, comme dit est, *Quatre livres quinze sols tournoys*, & en tout autre *Marc d'argent* allaié à deux deniers de loy, *Quatre livres dix sols tournoys* comme paravant. De ce faire à vous, & à chascun de vous *Donnons* pouvoir, auctorité & mandement especial, par la teneur de ces Presentes. *Donné à Paris le sixième jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens cinquante-trois*, sous le Seel de nôtre secret en l'absence de nôtre grant. *Ainsi signé par le Roy, MATTHIEU.*

NOTES.

(b) *Allaié à trois deniers cinq grains.*] Voyez cy-après le Mandement du 5. Fevrier 1353.

JEAN I.^{er}

(a) *Mandement du Roy aux Generaux-Maitres des Monnoies de faire ouvrir dans ses Hostels, de petits Deniers tournois, qui auront cours pour un Denier tournois la piece, sur le pied de monnoie trente-deuxième & demie. Et de faire donner à chaque Changeur & Marchand, de chaque Marc d'Argent allaié à deux Deniers de Loy. Dix sols tournois de Creüe, outre le prix ordinaire, & de tout autre Marc d'argent allaié à trois Deniers cinq grains, Douze sols tournois de Creüe.*

& selon d'autres, Jean II. à Paris le 5. Fevrier 1353.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & seaulx les Generaux-Maitres de noz monnoyes, *Salut & dilection*. Il est venu à nostre cognoissance, & de ce sommes pleinement enformez que plusieurs bonnes gens & menuz Marchans, qui en nostre Royaume se sont soustenuz & gouvernez, & encores sont, ont accoustumé à avoir petits Deniers, & autres monnoyes, pour faire change aux menues gens, qui d'eulx achapent leurs denrées, & marchandises, sans lesquels il ne se peuvent & ne pourroient honnement vivre, ne gouverner, ne faire aucunes amsones pour l'oncur de Dieu. Et aussi que plusieurs noz Voisins ont contrefait & contrefont nos monnoyes que Nous faisons faire à present, en fortreant, & portant hors de nostredit Royaume, tout le billon que il peuvent trouver, duquel Nous deussions ouvrir en nosdictes monnoyes. Lesquels choses ont esté & sont ou tres grant dommage de Nous & de nostre Peuple; & pourroient estre encores plus se sur icelles n'estoit pourveu de remede: Pource est-il que Nous, en sur ce consideration par bonne deliberation de nostre Conseil: Et afin que noslites monnoyes & billon ne puissent si habondamment estre portées ou fortraictes hors de nostredit Royaume ne contrefaites. Vous Mandons & estroitement, Enjoignons & à chascun de vous, que en toutes & chascunes noz monnoyes, là où vous verrez qu'il appartiendra estre fait, vous faciez faire petits Deniers tournoys, qui auront cours pour ung Denier tournois la piece, de tel pris & loy comme bon vous semblera, sur le pié de monnoye trente-deuxième & demie, que Nous faisons faire à present: Et avecques ce affin que noz dictes monnoyes, ou aucunes d'icelles, ne puissent ou doivent cheoir en chomaige. Vous Mandons & Commandons, & chascun de vous, que tantost & sans délay vous faciez donner par toutes noslites Monnoyes, à tous *Changeurs & Marchans* frequentans icelles, en chascun *Marc d'argent* allaié à deux Deniers de loy *Dix sols tournois de creüe*, outre le pris que Nous y donnons à present (b) lequel est de *Quatre livres dix sols tournoys pour marc*: Et en tout *Marc d'argent* allaié à *Trois Deniers cinq grains Douze sols tournoyes de creüe*, outre le pris

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoies de Paris, feuillet 139. verso.

(b) *Lequel est de quatre livres dix sols.*] Voyez cy-dessus le Mandement du 6. Decembre 1353.

de presant lequel est de *Quatre livres quinze sols tournoys*. Ce faictes vous & chascun de vous si diligemment & en tele maniere que vous n'en puissiez estre reprins de negligence: Et de ce faire, Nous & à chascun de vous donnons plain pouvoir auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le cinquième jour de Février, l'an mil trois cens cinquante-trois, & estoit ainsi signé Par le Roy, ouquel vous & M. l'Evêque de Chalons & M. De Reuil, esliez VERRIERE.*

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 12.
Mars 1353.

(a) *Letres adressées au Seneschal de Beaucaire & de Nismes, par lesquelles le Roy ordonne que le Denier d'Or à l'Escu, qui avoit cours auparavant pour Quinze sols, seroit mis & pris à l'avenir, pour Vingt sols tournois la piece.*

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France: *Au Seneschal de Beaucaire & de Nime, ou à son Lieutenant, Salut.*

Comme Nous par nos Ordenances darrenierement faites, sur le cours de nos Monnoyes, ayons ordonné & desléndu expressement à tous, sur certaines peines, que nulz de quelque condition ou estat qu'il fussent ou soient, ne fussent tant osez, ne si hardiz de prendre, ou mettre le *denier d'Or à l'Escu*, que Nous avons fait faire, & faisons faire à present, pour plus de *Quinze sols tournois* la piece; Sçavoir faisons que depuis Nous avons eu très grant & bonne deliberation avec nôtre Conseil, au profit de nôtre Royaume, avons ordonné & ordonnons par ces presentes, que le *Denier d'Or à l'Escu* que Nous avons fait faire, & faisons faire à present, comme dit est, ait cours dorenavant, & soit prins & mis d'un chascun pour *Vingt sols tournois la piece*, & non pour plus. Si vous Mandons, & étroitement Enjoignons que tantost & senz delay, ces Letres reçûes, vous faciez crier & publier solennement en tous les lieux notables & accoustumez en vôtre dite Seneschaulsée & ressort d'icelle, que iceluy *denier d'Or à l'Escu* ait cours, & soit prins & mis d'un chascun pour *vingt sols tournois la piece*, & non pour plus: En faisant punicion, sans épargne, de tous ceux qui seront trouvez faisant le contraire, desquels Nous voulons execution pleine estre faite senz aucune grace, selonc le contenu de nosdites darrenieres Ordenances: Et ce faites si diligemment & par tele maniere que Nous nous puissions appercevoir de vôtre bonne diligence. *Donné à Paris le douzième jour de Mars, l'an de grace mil trois cens cinquante & trois.* Par le Roy en son Conseil. *BLANCHET.*

NOTES.

(a) Ces Letres sont en original au Tresor des Chartres du Roy à Paris.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 22.
Mars 1353.

(a) *Mandement aux Generaux-Maitres, par lequel le Roy leur ordonne de faire donner en ses Hostels, du Marc d'argent blanc ou noir, Dix sols tournois de creüe, outre le prix ordinaire, sçavoir du marc d'argent allayé à trois Deniers cinq grains, Cent dix-sept sols tournois, & en tout autre marc d'argent allayé à deux Deniers de Loy, argent le Roy & au-dessous Cent dix sols tournois.*

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & seaulx les Generaulz-Maitres de nos Monnoyes, *Salut & dilection.*

Nous pour certaine cause vous Mandons que tantost & sans delay, ces Letres vûes, vous faciez donner par toutes noz Monnoyes à touz *Changeurs & Marchans* frequentans en icelles.